



ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de VALBONNE

N° A 9290

OBJET

Arrêté Municipal fixant les mesures de restriction provisoire des usages de l'eau

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.212-3 11-1 et R 211-66 à R 211-70 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de restriction des usages sur fondement de garantir la salubrité et la sécurité, L.2215-1 et suivants ;

Vu le Code la Santé Publique ;

Vu la Circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'Arrêté cadre du 29 mai 2019 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'Arrêté cadre approuvant le plan d'action sécheresse du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°2023-061 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°2023-085 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que les situations de pénurie doivent être gérées pour garantir l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant une période de recharge partielle du 1^{er} septembre 2022 au 11 avril 2023 déficitaire de 30% à 55% par rapport à la normale, déficit de 55% sur le haut bassin versant du Loup alimentant les sources du Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon ;

Considérant les anomalies de précipitations significativement déficitaires pendant les mois de septembre, octobre, novembre 2022, et janvier, février, mars 2023, conjuguées à des anomalies de températures excédentaires pour la saison, sur l'ensemble du département ;

Considérant la sécheresse persistante sévissant sur la commune et le risque de pénurie d'eau pouvant affecter la ressource en eau potable ;

Considérant que les situations de pénurie doivent être gérées pour garantir l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile et l'approvisionnement en eau potable ;

ARRETONS

Article 1^{er}: MESURES DE POLICE

Les tableaux ci-après définissent les mesures de restriction applicables à l'ensemble des usagers : aux agriculteurs, aux industriels, aux artisans, aux commerçants et à l'ensemble des autres usagers.



- Mesures relatives aux usages agricoles :

Usages de l'eau		Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Irrigation gravitaire ou par aspersion des cultures		Interdiction d'arrosage de 6h à 23h et 20% de réduction de la consommation ou des prélèvements	Interdiction d'arrosage de 6h à 23h et 40% de réduction de la consommation ou des prélèvements	Interdiction d'arrosage
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)		Prise en compte des modalités de gestion prévues dans l'arrêté préfectoral encadrant l'OUGC		Interdiction d'arrosage
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)		Autorisé		Interdiction d'arrosage de 6h à 23h

- Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux :

Usages de l'eau		Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Usages industriels, artisanaux et commerciaux		20% de réduction de la consommation et 20% de réduction des prélèvements	40% de réduction de la consommation et 40% de réduction des prélèvements	60% de réduction de la consommation et 60% de réduction des prélèvements
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		<p>Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.</p> <p>Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du code de l'Environnement.</p>		

Les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) devront respecter les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans leurs arrêtés préfectoraux ou pour celles soumises à déclaration les arrêtés sécheresse établis localement.

Au regard de cet enjeu de préservation de la ressource en eau de plus en plus prégnant, les exploitants ICPE s'engagent et doivent s'engager pour participer aux efforts de réduction de la consommation d'eau avec l'appui de l'Inspection des Installations Classées (IIC).



- Mesures relatives aux autres usages :

Usages de l'eau		Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Arrosage	Jardins Potagers	Interdiction d'arroser de 6h à 23h		Interdiction d'arroser, sauf pour les potagers bénéficiant d'un système d'irrigation au goutte à goutte pour lesquels l'interdiction d'arroser s'applique de 6h à 23h
	Pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdiction d'arroser de 6h à 23h et Réduction de la consommation de 20%	Interdiction d'arroser, sauf pour la plantation (arbres, arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1an et en dehors des périodes de restriction sécheresse) où l'interdiction d'arroser s'applique de 6h à 23h	
	Golfs et terrains de sport	Interdiction d'arroser de 6h à 23h et 20% de réduction des prélèvements et 20% de réduction de la consommation	Interdiction d'arroser, à l'exception des greens et départs de golfs et de terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international qui pourront être préservés, par un arrosage réduit de 60% et uniquement entre 23h et 6h.	Interdiction d'arroser, à l'exception des greens et départs de golfs et de terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international qui pourront être préservés, par un arrosage réduit de 70% et uniquement entre 23h et 6h
Lavage	Véhicules, engins nautiques et matériel	Interdiction, sauf pour les professionnels utilisant du matériel haute pression et un système de recyclage de l'eau		Interdiction
	Voies, terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées	Lavage à grande eau interdit, lavage sous pression autorisé lorsqu'il est effectué par une collectivité		Lavage interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et effectué par une collectivité
Plans d'eau, baignades artificielles		Remplissage et mise à niveau interdits, sauf apports indispensables au bon fonctionnement de piscicultures		
Fontaines publiques et privées		Les fontaines seront fermées sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou avec un système de bouton poussoir. Mesure aménageable pour raison de santé publique		
Douches de plage et des sites de baignade		Fermeture des douches de plage		
Piscines privées		Remplissages interdits, à l'exception du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement de premiers stades de restriction d'eau, soit avant le 10 mars 2023. Mise à niveau autorisée		Remplissages interdits, à l'exception du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement de premiers stades de restriction d'eau, soit avant le 10 mars 2023. Mise à niveau interdite, sauf pour les piscines privées à usage collectif pour raison sanitaire sur accord de l'ARS
Piscines ouvertes au public		Remplissages interdits, à l'exception : - du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement du stade de vigilance, soit le 10 mars 2023. - des remplissages ultérieurs à condition d'obtenir l'autorisation du Maire et l'accord de l'ARS Mise à niveau autorisée		Remplissages interdits, à l'exception : - du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement du stade de vigilance, soit avant le 10 mars 2023. - des remplissages ultérieurs à condition d'obtenir l'autorisation du Maire et l'accord de l'ARS Mise à niveau interdite, sauf pour raison sanitaire sur accord de l'ARS
Jeux d'eau		Interdits, sauf en cas d'impératif lié à la santé publique		

Article 2 : MODIFICATIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'exploitant du service de l'eau potable à modifier le réseau public ainsi que la pression de service du réseau d'adduction d'eau potable. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la Collectivité en informera les usagers, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de risque de dégradation de la qualité des eaux, la Collectivité a le droit d'imposer, à tout moment et en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, le fonctionnement du réseau de distribution pourra être fortement dégradé.

Dans tous les cas de modifications et restrictions du service en lien avec le risque de dégradation de la qualité sanitaires des eaux distribuées, l'abonné ne pourra faire valoir un droit à dédommagement.



Article 3 : INTERRUPTIONS DU SERVICE

La Collectivité et son exploitant sont responsables du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, ils ne peuvent être tenus responsables des perturbations dans la fourniture d'eau potable due à un cas de force majeure, soit le risque de dégradation de la qualité sanitaire de l'eau potable.

A ce titre, la collectivité et son exploitant pourront, en cas de récurrence et, ou non-respect des restrictions relatives aux usages de l'eau, procéder à la fermeture des branchements spécifiques à l'arrosage ou communément appelés « verts » sauf présentation d'une attestation professionnelle agricole.

Article 4 : DEFAILLANCE DE L'ABONNE

En cas de fuite après compteur sur les parties privatives du consommateur, et après information de la collectivité ou de son exploitant, l'abonné dispose d'un délai maximal de 7 jours à réception de la communication par courrier pour engager les démarches de réparation des fuites. En l'absence d'actions entreprises par le consommateur, la Collectivité pourra procéder à la pose d'un réducteur de débit pour maintenir un débit adapté et suffisant ou à la fermeture du branchement par absence de consommateur.

Article 5 : DEROGATIONS TRANSFERTS DE DONNEES

Par application de l'article 49 et 49.1 du Règlement Général sur la Protection des Données, le transfert des données abonnés soit la consommation, la localisation du compteur et l'identité de l'abonné, est nécessaire pour des motifs importants d'intérêt public.

Le transfert des données ne revêt pas de caractère permanent et ne sera applicable uniquement pendant la période d'application du présent arrêté.

Le transfert est nécessaire aux fins des intérêts légitimes impérieux poursuivis par le responsable du traitement sur lesquels ne prévalent pas les intérêts ou les droits et libertés de la personne concernée.

Article 6 : DURÉE

Les prescriptions du présent arrêté municipal sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

Le renforcement ou l'assouplissement de ces mesures, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par un nouvel arrêté municipal.

Article 7 : SANCTIONS

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner une contravention de 2^{ème} classe.



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

Article 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : AMPLIATION DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté est adressé au Préfet des Alpes-Maritimes – Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau et risques. Il sera également affiché en mairie principale et dans les mairies annexes.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis,

Le Maire



Joseph CESARO